

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie  
du développement durable et de l'énergie

Projet d'arrêté

fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les déchets ayant fait l'objet d'une régénération

**NOR :**

**Public concerné :** exploitants d'installations régies par le titre Ier du livre V du code de l'environnement et réalisant une opération de régénération

**Objet :** définition des conditions de sortie de statut de déchet pour un produit chimique ou un objet issu d'une opération de régénération

**Entrée en vigueur :** le lendemain de sa publication

**Notice :** le présent arrêté fixe les critères dont le respect permet à l'exploitant d'une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de faire sortir du statut de déchet des produits chimiques ou objets issus d'une opération de régénération

**Références :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

**La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;**

Vu le règlement (CE) n°850/2004 du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE, dénommé ci-après « règlement POP » ;

Vu le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, dénommé ci-après « règlement REACH » ;

Vu le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, dénommé ci-après « règlement CLP » ;

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° XXXX ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 541-4-3 et D. 541-12-4 à D. 541-12-14 ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité mentionné à l'article D. 541-12-14 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la Commission consultative sur le statut de déchet en date du XXX ;

## ARRETE :

### Article 1

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, on entend par :

Article : article au sens du règlement REACH.

Substance : substance au sens des règlements REACH et CLP.

Substance dangereuse : s'entend au titre de la définition du règlement CLP.

Mélange : mélange au sens des règlements REACH et CLP.

Lot de déchets issus d'articles ou d'assemblages d'articles : ensemble de déchets de même nature ayant la même fonction.

Lot de déchets issus d'une substance ou d'un mélange : ensemble homogène d'un déchet issu d'une même substance ou d'un même mélange, produit dans une période continue par une même installation. Ce lot peut être livré en une seule ou plusieurs fois, dans un ou plusieurs conditionnements, à un ou plusieurs clients. Un lot ne peut pas excéder 35 m<sup>3</sup>.

Personnel compétent : personnel ayant reçu une formation au processus de sortie du statut de déchet et notamment à la détection d'intrants ou de lots non conformes aux critères édictés à l'annexe I.

Régénération : traitement d'un déchet permettant de retrouver les fonctions de la substance, du mélange, de l'article ou de l'assemblage d'articles dont il est issu. Les fonctions peuvent correspondre aux utilisations mentionnées dans la fiche de sécurité de la substance ou du mélange dont le déchet est issu. La régénération nécessite notamment l'extraction des éléments physiques ou chimiques non présents initialement tels que des contaminants et des produits d'oxydation, et résultant soit de la préparation de la substance, du mélange, de l'article ou de l'assemblage d'articles, tels que l'ajout d'additifs, soit de son cycle de vie. Elle ne peut inclure l'ajout de substance ou de mélange dont le déchet est issu. La régénération est réputée complète lorsque le déchet retrouve les fonctions de la substance, du mélange, de l'article ou de l'assemblage d'articles dont il est issu.

### Article 2

Les déchets ayant fait l'objet d'une régénération cessent d'être des déchets lorsque la totalité des critères suivants sont satisfaits :

- a) les déchets entrant dans la régénération satisfont aux critères établis dans la section 1 de l'annexe I ;
- b) les déchets entrant dans la régénération ont été traités conformément aux critères établis dans la section 2 de l'annexe I ;
- c) les déchets issus de la régénération satisfont aux critères établis dans la section 3 de l'annexe I ;

- d) l'exploitant a conclu un contrat de vente pour les substances, mélanges, articles ou assemblages d'articles issus de la régénération. Le contrat de vente peut concerner un lot de substances, mélanges, articles ou assemblages d'articles ;
- e) l'exploitant satisfait aux exigences établies aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

### **Article 3**

Le contenu de l'attestation de conformité mentionnée à l'article D. 541-12-13 du code de l'environnement est conforme à l'annexe II du présent arrêté. L'attestation de conformité peut être délivrée sous forme électronique.

### **Article 4**

En application de l'article D. 541-12-14 du code de l'environnement, l'exploitant de l'installation de régénération applique un système de gestion de la qualité conforme à l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité.

### **Article 5**

L'exploitant de l'installation de régénération met en place les obligations d'auto-contrôle décrites ci-dessous. Les procédures permettant de vérifier le respect de ces obligations d'auto-contrôle sont consignées dans le manuel de qualité mentionné dans l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité.

Le personnel compétent effectue une vérification administrative et une inspection visuelle des déchets entrant et des déchets sortant de la régénération. S'il existe un doute sur la nature ou la composition du déchet entrant ou sortant que des analyses complémentaires ne permettent pas d'écarter, le personnel compétent l'expédie vers une installation de gestion de déchets autorisée à le recevoir.

Des analyses sont réalisées sur les déchets entrant dans la régénération contenant ou susceptibles de contenir des polluants organiques persistants, afin de vérifier leur conformité aux paramètres énoncés aux second et troisième tirets de la sous-section 1.2 de l'annexe 1 du présent arrêté. Des analyses sont effectuées sur les déchets sortant de l'opération de régénération issus de déchets contenant des polluants organiques persistants afin de vérifier leur conformité au règlement POP.

Ces analyses sont réalisées par lot pour les déchets issus de substances ou de mélanges. Trois échantillons sont prélevés sur chaque lot par un tiers indépendant. Deux de ces échantillons sont gardés par l'exploitant (un en tant que témoin et l'autre en cas de contestation des résultats), numérotés, datés et scellés et dans des conditions adaptées à leur bonne conservation. Ils doivent être conservés pendant au moins cinq ans. Les analyses sont réalisées sur le troisième échantillon par un tiers indépendant. Pour les déchets issus d'articles ou d'assemblages d'articles, ces analyses sont réalisées par un tiers indépendant sur chaque déchet ;

Les résultats des analyses mentionnées ci-dessus sont connus et prouvent la conformité aux seuils du règlement POP avant que le lot de produit chimique ou l'objet issu de l'opération de régénération ne sorte du site de l'installation.

### **Article 6**

Les éléments permettant de démontrer le respect des articles 2 à 5 sont conservés par l'exploitant de l'installation de régénération pendant au moins 5 ans.

### **Article 7**

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques

Marc Mortureux

## **ANNEXE I – CRITERES RELATIFS A LA SORTIE DU STATUT DE DECHET POUR DES DECHETS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE REGENERATION**

### **Section 1 : Déchets utilisés en tant qu'intrants dans la régénération**

1.1. La régénération au titre du présent arrêté ne peut concerner que des solvants, fluides frigorigènes, catalyseurs, acides, bases, du charbon actif, des résines échangeuses d'ions, des huiles ou des accumulateurs.

1.2. Les déchets acceptés en tant qu'intrants dans la régénération sont issus ou contiennent les substances, mélanges, articles ou assemblages d'articles mentionné au point précédent.

1.3. Ne sont pas acceptés comme intrants :

- les déchets contenant de l'amiante,
- les déchets contenant des PCB au sens de l'article R. 543-17 du code de l'environnement,
- les déchets contenant des polluants organiques persistants à des concentrations supérieures aux limites fixées dans l'annexe IV du règlement POP,
- les déchets appartenant à la rubrique 18 « Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement de soins médicaux) ».

### **Section 2 : Techniques et procédés de traitement**

2.1. Tous les traitements nécessaires pour justifier de la complétude de la régénération telle que définie à l'article 1 du présent arrêté sont effectués sur les déchets entrant.

2.2. Les déchets issus de la régénération sont stockés sur une aire distincte des autres aires de stockage.

Les déchets contenant des substances dangereuses sont stockés avec des déchets de même nature, sur une aire distincte des autres aires de stockage.

### **Section 3 : Qualité des déchets issus de la régénération**

3.1. Les déchets ayant fait l'objet d'une régénération peuvent être utilisés directement sans autre opération de traitement de déchets.

3.2. Les déchets ayant fait l'objet d'une régénération respectent des spécifications techniques externes ou commerciales, de type cahier des charges établies par une branche professionnelle d'utilisateurs, un client ou un industriel, aux fins d'une utilisation spécifique.

3.3. Les déchets ayant fait l'objet d'une régénération respectent la législation, les standards et les normes relatives à la commercialisation et à l'usage des substances, mélanges, articles ou assemblages d'articles dont ils sont issus. En particulier, ils respectent le règlement REACH, le règlement CLP et le règlement POP.

Ils respectent les réglementations spécifiques régissant la sécurité des substances, mélanges, articles ou assemblages d'articles dont ils sont issus ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

3.4. Les déchets ayant fait l'objet d'une régénération ne contiennent pas de substances autres que celles initialement présentes dans les mélanges, articles ou assemblages d'articles dont ils sont issus.

## ANNEXE II – ATTESTATION DE CONFORMITE

### Attestation de conformité aux critères de fin du statut de déchet pour les déchets ayant fait l'objet d'une régénération

Adresse du site sur lequel a été réalisée la régénération ayant permis la sortie du statut de déchet du lot de ..... visé par la présente attestation

Nom du site

Adresse postale complète

CP et Ville

Tel :

Courriel :

**Lot de production n°.....**

Poids, en tonnes :

Date de livraison :

**Nom de l'acheteur :**

Adresse postale complète

CP et Ville

Tel :

Courriel :

a) conformité à une norme ou une spécification industrielle:

b) Le cas échéant, principales dispositions techniques de la spécification du client (par exemple composition, dimensions, type ou propriétés):

**Je, soussigné, certifie que les renseignements ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi et que ..... du présent lot a été régénéré conformément aux exigences définies à l'arrêté ministériel du XX/XX/2016 relatif à la sortie du statut de déchet des déchets ayant fait l'objet d'une régénération.**

**Date :**

**Signature de l'exploitant du site :**